

Namur, le 28 JUIN 2021

À Mesdames et Messieurs

- les membres des collèges communaux et provinciaux
- les Président(e)s des CPAS
- les Président(e)s d'intercommunales
- les Président(e)s des associations chapitre XII
- les Président(e)s des régies communales
- les Président(e)s des régies provinciales autonomes
- les Président(e)s des associations de projet
- les Gouverneurs,

**Objet : COVID 19 - Fonction publique locale – circulaire relative à l'organisation des services à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021**

Mesdames, Messieurs,

La situation sanitaire évolue favorablement et la campagne de vaccination produit ses effets. Nous pouvons enfin entrevoir la perspective d'un retour à la normale. Il convient néanmoins de rester prudent et d'être modéré dans l'assouplissement des règles visant à limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

Suite au dernier comité de concertation, le télétravail n'est plus obligatoire mais reste hautement recommandé au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (arrêté ministériel du 23 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19).

Jusqu'au 30 septembre 2021, vous êtes invités à organiser le travail des services sur base des instructions qui suivent :

**Le télétravail**

**À partir du 1<sup>er</sup> juillet, le télétravail reste hautement recommandé pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.**

Les prestations en présentiel sont possibles dès lors qu'elles sont utiles pour assurer la continuité du service.

Il est recommandé d'organiser, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021, au moins un jour de travail en présentiel par semaine sauf pour les personnes à risque ou celles qui justifient des circonstances dûment motivées auprès du directeur général ou du fonctionnaire dirigeant. Ce nombre peut être augmenté en fonction des nécessités de service, dans le respect strict des recommandations fédérales.

Il peut être autorisé à un membre du personnel qui éprouve des difficultés à télétravailler pour des raisons familiales ou personnelles de travailler en présentiel à temps plein, pour autant que les règles sanitaires puissent être strictement respectées.

Dans le cadre de prestations en présentiel, il faut toujours veiller à prendre les mesures de prévention appropriées afin d'offrir un niveau de protection maximal, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne et le port du masque.

Pour rappel, ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le « Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail ».

En outre, j'attire votre attention sur la nécessité de procéder régulièrement à la désinfection des locaux qui accueillent du public ou des travailleurs en présentiel.

L'enregistrement des présences reste d'application aussi longtemps que l'Autorité fédérale l'exigera.

Il est par ailleurs rappelé que si le télétravail n'est pas possible et que le respect des règles de distanciation sociale ne peut être assuré, il est toujours recommandé de placer les membres du personnel, statutaire et contractuel, en dispense de service pour cas de force majeure avec maintien de tous les droits. Les agents conservent donc leur rémunération et les avantages qui y sont liés.

Si l'agent ne peut être mis en dispense de service pour cas de force majeure, en dernier recours, d'autres aménagements nécessaires et temporaires peuvent être implémentés, tel le chômage temporaire.

### **L'aménagement des horaires**

Il est rappelé que des mesures peuvent être prises pour permettre aux travailleurs qui doivent se rendre sur leur lieu de travail, d'adapter leurs horaires et ainsi, de limiter, le plus possible, le risque de contamination dans les transports en commun, le but étant d'éviter les déplacements aux heures pointes.

Aménager les horaires de travail de façon flexible doit être autorisé afin de concilier au mieux les impératifs liés à la crise sanitaire et familiaux, à la continuité du service public.

### **Contacts directs avec les usagers**

Les services qui impliquent un contact direct avec les usagers doivent continuer à fonctionner sur rendez-vous, dans le respect des normes de distanciation physique et, le cas échéant, moyennant les aménagements bureautiques nécessaires.

### **Quarantaine**

S'agissant des mesures relatives aux quarantaines, il est renvoyé aux dispositions reprises au point 6 de la circulaire du 20 octobre 2020 (Covid 19 - relative au fonctionnement des

services – Mesures décidées par le comité de concertation – Personnel statutaire et contractuel) qui restent d'application.

Les recommandations qui précèdent sont bien entendu susceptibles d'être modifiées avant le 30 septembre si la situation sanitaire le justifie ou si l'Autorité fédérale diffuse de nouvelles recommandations.

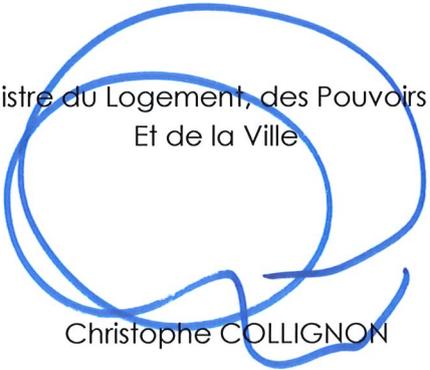
En outre, il appartient à chaque pouvoir local de prendre les mesures organisationnelles nécessaires qu'il juge les plus adaptées à son institution.

**Les services régionaux wallons restent plus que jamais mobilisés et demeurent à la disposition des pouvoirs locaux pour faire face, ensemble, à cette crise.**

Pour toute question relevant des compétences de la Wallonie qui se poserait dans ce cadre, vous pouvez, dès à présent, prendre contact avec vos relais habituels, notamment au sein du SPW IAS (lien utile : FAQ du SPW IAS <https://interieur.wallonie.be/coronavirus-covid19>).

**Vous jouez un rôle essentiel pour l'application correcte et efficace des mesures et recommandations rappelées ci-avant!** Sachant pouvoir compter sur votre total investissement face à cette situation exceptionnelle qui place toujours chacun de nous devant ses responsabilités envers la population, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux  
Et de la Ville



Christophe COLLIGNON

### Contacts

Le Service Public de Wallonie, Intérieur et Action sociale est à votre disposition :

- Département des politiques publiques locales  
Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux  
Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
5100 Jambes (Namur)
- Courriel : [ressourceshumaines.interieur@spw.wallonie.be](mailto:ressourceshumaines.interieur@spw.wallonie.be)
- Tél. [081/32.37.43](tel:081323743)